

ARTICLE 40 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N° 99-045/P-RM du 1er octobre 1999, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 portant organisation générale de la défense nationale.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-052 DU 23 NOVEMBRE 2004 Portant création de l'Etat-Major Général des Armées.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées, une structure dénommée Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'Etat-major Général des Armées a pour missions la conception de la stratégie militaire générale, la planification inter-armées et l'emploi des forces.

A ce titre, il est chargé de :

-élaborer la stratégie militaire conformément à la politique militaire du Gouvernement ;

-préparer les options militaires concourant aux objectifs politiques identifiés par le Gouvernement ;

-élaborer les modes et modalités de conduite et de soutien des opérations ;

-orienter et contrôler la préparation et l'exécution des activités militaires des armées et des services ;

-traduire en programmes réalisables les objectifs assignés et assurer le suivi de la mise en œuvre de ces programmes ;

-assurer le commandement de l'ensemble des opérations inter-armées.

ARTICLE 3 : L'Etat-major Général des Armées est dirigé par un officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il porte le titre de Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le Chef d'Etat-major Général des Armées est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°99-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-major des Armées, ratifiée par la loi n°99-51 du 28 décembre 1999.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-053/ DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-016/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ADOPTE LE 03 NOVEMBRE 2001 A ROME (ITALIE) PAR LA 31ème REUNION DE LA CONFERENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-016/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, adopté le 03 novembre 2001 à Rome (Italie) par la 31ème réunion de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-054/ DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-022/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, SIGNE A BAMAKO LE 31 JUILLET 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :